

Transmettre par donation



M. Manoël Dekeyser

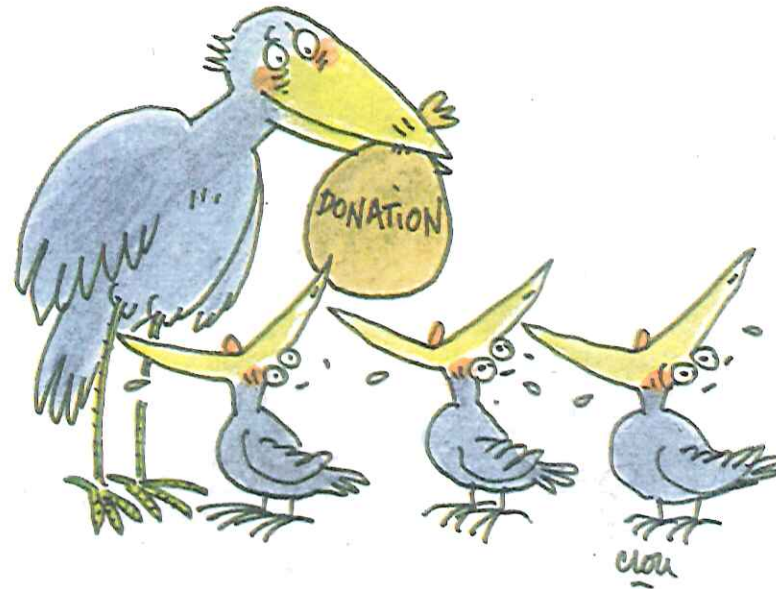
Avocat fiscaliste

→ www.dekeyser-associates.com

► Les possibilités de transmettre son patrimoine de son vivant sont nombreuses.

Notre Code civil offre de nombreuses possibilités de transmettre son patrimoine de son vivant. Ceci est particulièrement vrai pour les transmissions de biens mobiliers (liquidités, portefeuille, objets de valeur,...).

Du point de vue de la forme de la donation, elle peut être réalisée par acte notarié ou, si elle porte sur des biens meubles, par acte sous seing privé. L'acte notarié était la seule forme prévue par le législateur napoléonien. Depuis lors, le don manuel et le don indirect, hors notaire, se sont beaucoup développés. La prudence recommande dans ce cas, si la donation porte sur des sommes, ou valeurs importantes, ou que la situation est complexe, ou les objectifs des donateurs pleins de nuances, de recourir à un expert qui soit juriste et fiscaliste. De préférence totalement indépendant d'une institution de courtage ou d'investissement, pour définir la formule optimale. On voit trop souvent des donations qui



ne répondent pas au souhait initial du donateur ou qui terminent dans des placements communs difficiles à démanteler, et l'argent finit par dormir sur des comptes pendant des décennies.

Au cas où le mode de donation (mobilière) impose le recours à un notaire, il pourrait s'agir d'un notaire étranger. Le choix d'un notaire étranger sera d'abord dicté par l'absence d'imposition locale de la donation. Ainsi, recourir à un notaire néerlandais peut avoir du sens dans certains cas. L'acte de donation est préparé par le fiscaliste belge et est soumis au droit belge, sur le fond, pour assurer la cohérence avec la succession future du donateur. Du point de vue fiscal belge, la donation (mobilière) peut être enregistrée à

taux réduit (3% à 7,7%), de suite ou plus tard, ou ne pas l'être et ne subir finalement aucun impôt belge à la condition que le donateur survive trois ans. Peu importe que la donation porte sur des biens (mobiliers) situés en Belgique ou à l'étranger.

Le cas d'une donation de biens non déclarés, souvent gérés à l'étranger, est particulier. La nouvelle loi sur la régularisation ("DLU ter") a été votée ce 24 juin 2013. Elle permet de régulariser des capitaux et revenus provenant d'une fraude simple ou grave. Le schéma de la fraude doit être expliqué dans les cas graves. L'amnistie est tant fiscale que pénale et couvre tant les impôts directs qu'indirects, y compris les droits de succession (bien que le Conseil d'Etat ait rappelé qu'il s'agit d'une

compétence régionale; il y aura donc lieu d'être prudent...). Elle sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Il est préférable, pour différentes raisons, qu'une donation porte sur des biens "officiels".

Si la donation porte sur un bien immeuble, on recourra bien entendu à un notaire du pays de l'appartement ou de la maison donnée - la fiscalité indirecte belge ne vise pas l'acte de donation d'un bien situé à l'étranger.

Un souci des donateurs potentiels, aujourd'hui, est de ne pas prêter le flanc à la disposition "anti-abus fiscal" promulguée par une loi du 29 mars 2012. On entend tout et n'importe quoi à cet égard, et nous y consacrerons une rubrique après l'été. Concluons ici par un rappel de la liberté générale des contrats : les donations mobilières peuvent être organisées autour de modalités aussi diverses que variées pour rencontrer les souhaits du donateur. Les balises sont, d'une part, la légalité de la convention, d'autre part, que les parties en assument toutes les conséquences (pas d'engagements cachés contraires au contrat apparent). La créativité du juriste peut ainsi permettre que la donation soit réelle sans toutefois que le contrôle sur le bien donné ne passe au bénéficiaire, ni que les revenus ne lui passent; ou qu'elle garantisse au donateur un flux de revenus de son vivant; qu'elle l'assure que les bénéficiaires ne pourront pas disposer du bien de son vivant; voire, en particulier si l'enjeu financier est important, que le donateur puisse continuer d'accéder au capital donné, dans les limites fixées au départ.